

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 809-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Martin-Philippe Côté, cadre classe 3, ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État II au traitement annuel de 137 500 \$ à compter du 22 juillet 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60061

Gouvernement du Québec

### Décret 810-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT un mandat confié à la Société immobilière du Québec pour l'année 2013 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société peut conclure avec un tel organisme et dans les cas déterminés par le gouvernement des ententes concernant les activités et services de la Société prévus à l'article 18;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.1 de cette loi, la Société a notamment pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération, d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie dans le cadre des objets de l'article 18 de cette loi;

ATTENDU QUE, malgré la portée des articles 18, 20 et 20.1 de cette loi, le premier alinéa de l'article 22 de la loi prévoit que la Société doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), un directeur de santé publique peut autoriser spécifiquement certaines personnes à exercer certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi portant sur les enquêtes épidémiologiques des directeurs de santé publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire obtenir la collaboration de la Société pour l'année 2013, de manière à ce que les directeurs de santé publique puissent autoriser certains employés de la Société à exercer, au nom de tout directeur de santé publique, certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de cette loi, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les frais de la Société découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon les modalités d'une entente à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit confié à la Société immobilière du Québec pour l'année 2013 le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);